

**COMMUNE
de HAUTEFORT**

**REFUS DE PROROGATION DE
CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVREE PAR Le Maire au nom de la commune**

Demande déposée le 01/09/2022

N° CU 024 210 22 D0042

Par :	Monsieur MAURY Gaël
Demeurant à :	1430 route de Las Boueygeas 24390 HAUTEFORT
Sur un terrain sis à :	LAS BOUYGEAS 24390 HAUTEFORT
Parcelle cadastrée :	BR 239, BR 240, BR 241

Objet de la demande initiale : **CU opérationnel**

LE MAIRE de HAUTEFORT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17 ;
Vu la Carte Communale approuvée le 07/08/2008 et révisée le 06/12/2013 ;
Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 24/06/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune instaurant la taxe d'aménagement en date du 18/10/2021 applicable à compter du 01/01/2022 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme n° CU 024 210 22 D0042 délivré le 27/10/2022 pour une période de 18 mois ;
Vu la demande de prorogation en date du 14/02/2024 reçue en mairie le jour même ;
Vu le projet inchangé par rapport à la demande initiale du 01/09/2022 ;

Considérant l'article R 401-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. [...]* » ;

Considérant que le régime de la taxe départementale d'aménagement applicable sur l'ensemble territoire a changé depuis le 01/01/2024 (le taux passe de 1 % à 1,70 %) ;

Considérant que le régime de la taxe communale d'aménagement applicable sur l'ensemble de la commune a changé depuis le 01/01/2024 (le taux passe de 1 % à 2 %) ;

Considérant de ce fait que les conditions requises pour permettre cette prorogation ne sont pas réunies et qu'en conséquence ledit certificat d'urbanisme ne peut être prorogé ;

ARRETE

Article Unique : La prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est REFUSEE.

Fait à HAUTEFORT

Le 22/02/2024

Le Maire, Jean-Louis RUIJOLS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).